

GE_GERICHTE A/2686/2014 vom 1. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2686_2014

FR: GE_GERICHTE A/2686/2014 du 1 juin 2015

IT: GE_GERICHTE A/2686/2014 del 1 giugno 2015

Erwägungen

E. 12

mai 2015, que le droit à une demi-rente d'invalidité était dû dès le 1^{er} décembre 2013, l'aggravation de l'état de santé du recourant devant être admise dès le 1^{er} septembre 2013. Le recourant conteste cette appréciation et invoque le fait qu'au 1^{er} août 2013, date de l'engagement de la procédure de révision, sa capacité de travail était déjà réduite à 50%, son état de santé s'étant dégradé progressivement depuis 2008, de sorte qu'il a droit à l'octroi d'une demi-rente d'invalidité dès cette date. 11. S'agissant de la date à laquelle l'aggravation de l'état de santé du recourant est survenue, au degré de la vraisemblance prépondérante, la chambre de céans constate ce qui suit : - le 17 septembre 2013, le recourant a été examiné par les Drs K_____ et L_____, lesquels ont objectivé une contracture para-vertébrale, entité clairement douloureuse, et posé le diagnostic de douleurs chroniques diffuses prédominant le long de la colonne vertébrale; une reprise de travail de manière progressive jusqu'à 50%, était qualifiée de possible et bénéfique; - le 17 janvier 2014, le Dr Q_____ a constaté une limitation des rotations et de la flexion cervicale et une sensibilité à la palpation de la musculature para-vertébrale, diffuse; la flexion cervicale provoquait une tension musculaire para-vertébrale cervicale. Une IRM du 27 décembre 2013 montrait un débord discal circonférentiel sur une dégénérescence discale C5-C6, provoquant une sténose de l'entrée du foramen C5-C6; - le 4 avril 2014, les Drs K_____ et L_____ ont effectué une synthèse des expertises du 17 septembre 2013 et confirmé une capacité de travail du recourant de 50% dans l'ancienne activité ou toute autre activité adaptée; - le 15 octobre 2014, la Dresse S_____ a relevé qu'il existait une aggravation de l'état de santé, notamment au niveau du rachis cervical, et estimé, "comme les experts", que la capacité de travail du recourant était limitée à 50%; - le 20 avril 2015, la Dresse S_____ a considéré que l'aggravation de l'état de santé du recourant pouvait être admise depuis le 17 septembre 2013, au vu du rapport des Drs K_____ et L_____ du 17 septembre 2013 et de celui du Dr Q_____ du 17 janvier 2014. Au vu de ce qui précède, il est à constater que les Drs K_____ et L_____ ont effectivement fixé la capacité de travail du recourant à 50%, à la suite de l'examen clinique du recourant du 17 septembre 2013, ce que le SMR a admis le 20 avril 2015. La position de l'intimé, qui accepte finalement une aggravation de l'état de santé du recourant entraînant une incapacité de travail de 50% dès le

E. 17

septembre 2013 ne peut ainsi qu'être confirmée. En particulier, aucune pièce au dossier ne permet de documenter la survenance de l'aggravation de l'état de santé du recourant antérieurement au 17 septembre 2013, comme le requiert le recourant. En conséquence, le droit du recourant à une demi-rente d'invalidité est né le 1^{er} décembre 2013, en application

de l'art. 88a LAI. 12. Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision litigieuse annulée. Le recourant obtenant presque totalement gain de cause, une indemnité de CHF 3'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGa). Etant donné que, depuis le 1^{er} juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 500.-. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.